

## ORDONNANCE SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

du 19 août 2008

Le Conseil municipal,

- vu le droit supérieur,
- vu les dispositions du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI),
- vu les normes et directives en vigueur,

considérant que :

- les Services techniques (STSI) doivent pouvoir développer et entretenir le réseau d'éclairage public conformément aux normes en vigueur,
- les requêtes des propriétaires de bien-fonds sur lesquels se trouvent des installations d'éclairage public doivent être prises en compte dans la mesure du possible,

arrête :

**Eclairage public**

### **Art. 1**

- <sup>1</sup> Après avoir pris contact avec les propriétaires intéressés, les STSI sont autorisés à utiliser sans indemnité le bien-fonds d'autrui ou de fixer aux immeubles privés les installations nécessaires aux besoins de l'éclairage public.
- <sup>2</sup> Les STSI établissent et entretiennent ces installations et en demeurent propriétaires ; ils répondent des dégâts éventuels causés à la propriété privée.
- <sup>3</sup> Le financement de l'ensemble des prestations liées à l'éclairage public, y compris l'énergie, est assuré par la prestation aux collectivités publiques prévue à cet effet.

- <sup>4</sup> En cas de nécessité impérative (travaux de construction ou de rénovation, etc.), le propriétaire du bien-fonds peut demander à ce que les installations d'éclairage public sur sa propriété soient déplacées ou modifiées ; les STSI étudient la faisabilité technique d'un tel changement en respect avec les normes et les directives en vigueur. En cas d'acceptation du changement, le requérant prend à sa charge la totalité des frais.

**Chemins privés      Art. 2**

- <sup>1</sup> Si le passage est public, l'installation de l'éclairage d'un chemin privé se fait par les soins des STSI aux frais du propriétaire ; l'énergie électrique et l'entretien sont pris en charge par les STSI.
- <sup>2</sup> Si le droit de passage public est inscrit au registre foncier, le chemin privé est assimilé à un chemin public.

**Application et  
entrée en vigueur  
de la décision**

**Art. 3**

Les STSI sont chargés d'appliquer la présente ordonnance qui entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Conseil municipal

Le président :

Le chancelier :

Stéphane Boillat

Nicolas Chiesa

Saint-Imier, le 19 août 2008